



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 59**

Autorisant temporairement l'occupation du domaine public  
et réglementant la circulation,

Quercy Toiture  
Réfection couverture Maison de la Presse  
Avenue Louis Conte

Du 12 février au 15 mars 2024

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;  
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;  
Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Lionel CAYROL, Quercy Toiture (Les Bouygues, 87, route du Bourg 46500 ISSENDOLUS) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réfection de la couverture de la Maison de la Presse, du 12 février au 15 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Du 12 février au 15 mars, l'entreprise Quercy Toiture est autorisée à délimiter une zone de chantier face à la Maison de la Presse comprenant une grue et un engin de chantier. La circulation sera réduite sur une voie unique alternée par feux tricolores.

Article 2 –

2.1 La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise Quercy Toiture d'installer une grue et autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.

2.2 – L'autorisation de mise en service de la grue est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.3 – Le survol de la flèche en charge de la grue sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit. Le survol de la voie alternée ne se fera que SANS CIRCULATION AUTOMOBILE ou PIÉTONNE. Ces opérations se feront en dehors des périodes sensibles : 08H00-09H30 et 16H30-17H30.

2.4 – L'entreprise s'engage à rapporter immédiatement à la Commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.5 – Lors des arrêts de chantier et en position de « Girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

2.6 – Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 4 – La rue de la Liberté sera fermée à la circulation automobile à partir de son intersection avec la rue de l’Horloge où une déviation sera installée. Place de la Poste, les véhicules lourds et de fort gabarit seront dirigés vers la rue du Coste Caude. Place de l’Église, face à la sortie de la Place de la Halle, les véhicules lourds et de fort gabarit seront dirigés vers la rue Saint Roch.

Article 5 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Toute occupation du domaine public au-delà du 15 mars 2024 entraînera la mise en place de redevances prévue par la Délibération du Conseil Municipal n°2023/107 du 13 décembre 2023 pour chaque jour d’occupation accordé par l’autorité municipale.

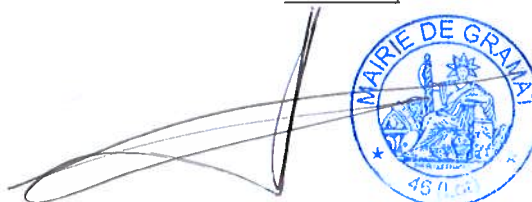
Article 8 – Le présent arrêté sera notifié et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 08 février 2024,

Destinataires :

Gendarmerie : 1  
Pétitionnaire : 1  
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.